

CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE :

- **Le Département de la Haute-Vienne,**
Collectivité territoriale, ayant son siège 11 rue François Chénieux - CS 83112 - 87031 LIMOGES Cedex 1,
représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LEBLOIS,
dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente en date du 7 juillet 2026,
ci-après dénommé « le Département »,
d'une part ;

ET :

- **L'ASSOCIATION REGIONALE DES SOLIDARITES,**
dont le siège social est situé 8, rue Boileau - 87350 PANAZOL,
légalement représentée par son Président, Monsieur Antoine ROMERA,
ci-après dénommée « l'ARSL »,
d'autre part.

Ensemble, ci-après dénommés « les parties »

- ✓ Vu la loi n°98 657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- ✓ Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active (RSA), et réformant les politiques d'insertion ;
- ✓ Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;
- ✓ Vu la loi 2024-42 du 26 janvier 2024 « pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration » ;
- ✓ Vu le décret n°2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- ✓ Vu le décret n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- ✓ Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au RSA ;
- ✓ Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment :
 - les articles L. 264-1 à L. 264-10 relatif au droit à la domiciliation ;
 - l'article L. 312-1 définissant les missions des établissements et services sociaux ;

- les articles L. 345 et suivants relatifs aux Centres d'hébergements et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- les articles L. 349 et suivants relatifs aux Centres provisoires d'hébergement (CPH) ;

✓ Vu l'arrêté n°2023-653 du 30 janvier 2024 du Département déléguant à l'ARSL l'instruction administrative des demandes de RSA des publics relevant de sa compétence ;

✓ Vu la circulaire CNAF LR-2017-003 du 18 janvier 2017 précisant l'articulation du statut de réfugié et de l'allocation RSA ;

✓ Vu la décision de l'Assemblée départementale en date du 21 octobre 2021 relative au Programme départemental d'insertion (PDI) 2021-2025 ;

✓ Vu la décision de l'Assemblée départementale en date du 2 février 2023 relative au Pacte territorial d'insertion (PTI) 2022-2025 ;

✓ Vu la décision de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2026 relative au RSA et dispositifs d'inclusion sociale et préprofessionnelle ;

✓ Vu la décision de la Commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Vienne en date du 7 juillet 2026 relative au soutien financier aux actions d'inclusion sociale et de mobilité ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet et cadre de la convention

La présente convention a pour objet de renouveler la convention triennale conclue pour la période 2023-2025 et de redéfinir les modalités de collaboration entre le Département et l'ARSL en ce qui concerne l'accueil et l'accompagnement des Bénéficiaires du RSA (BRSA) du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Les bases de ce partenariat s'articulent autour de trois axes :

- l'instruction administrative des demandes de RSA ;
- l'accompagnement socioprofessionnel des BRSA relevant des droits et devoirs exercé par l'ARSL en qualité de référent désigné par le Département ;
- la coordination des professionnels de l'ARSL et des Maisons du Département (MDD) sociales dans la prise en charge des publics accueillis par le CPH.

Les publics visés sont les BRSA relevant des compétences attribuées à l'ARSL : domiciliés, hébergés et réfugiés.

Cette convention s'inscrit dans les objectifs PDI/PTI et notamment de la prise en compte des difficultés spécifiques rencontrées par certains publics.

ARTICLE 2 : Instruction des demandes de RSA

En leur qualité d'organismes habilités à délivrer une domiciliation, le CPH, le CHRS Augustin Gartempe et le centre de jour (service d'accueil et d'orientation) font l'objet d'un agrément du Département spécifiant le périmètre de leurs attributions défini pour certains types de publics.

Ainsi, concernant les publics accueillis par ses services ayant élu domicile auprès d'eux et dans le cadre de l'aide aux démarches d'accès aux droits, l'ARSL accompagne les personnes à l'instruction administrative de leur demande de RSA. A ce titre, elle peut être un interlocuteur privilégié et être amenée à transmettre des éléments à l'organisme payeur compétent.

Afin d'optimiser ses interventions, des rencontres dédiées à l'actualisation du dispositif RSA peuvent être organisées entre l'ARSL et les organismes payeurs.

ARTICLE 3 : Orientation et accompagnement des BRSA accueillis au CHRS et au centre de jour

Pour les BRSA disposant ou accédant à un droit RSA versé en Haute-Vienne et ayant eu recours à une élection de domicile, l'association peut être désignée référente par le Département, au sens de l'article L. 262-27 et suivants du CASF :

- des personnes prises en charge par le CHRS Augustin Gartempe et pour lesquelles aucune date de sortie n'est pour l'instant fixée ;
- des personnes domiciliées à l'ARSL et prises en charge par le centre de jour (service d'accueil et d'orientation) ;
- des personnes ayant élu domicile auprès du Centre communal de l'action sociale (CCAS) de Limoges et connues par l'ARSL.

3.1. Mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel

L'identification et le positionnement des publics dans ces trois catégories s'établissent par des échanges d'informations réguliers et coordonnés des professionnels du pôle urgence insertion de l'ARSL et du Département (service RSA inclusion et MDD).

Une instance d'orientation est organisée *a minima* deux fois par an pour permettre une étude approfondie des situations, l'examen et la validation de la liste des accompagnements à mettre en œuvre par l'ARSL, la cohérence des parcours des allocataires avec les obligations réglementaires liées au cadre du RSA.

L'accompagnement socioprofessionnel des BRSA réalisé par les référents s'exerce dans le cadre « des droits et devoirs ». L'association met à disposition les temps d'intervention nécessaires des professionnels du centre de jour et du CHRS pour effectuer les missions qui en résultent :

- l'élaboration des diagnostics ;
- la formalisation des Contrats d'engagement (CE) et de leurs bilans ;
- le suivi des étapes définies dans les CE et la coordination des actions avec les partenaires ;
- les demandes de réorientations ;
- les prescriptions vers des prestations extérieures ;
- la mobilisation d'outils propres à l'accompagnement et à la réalisation d'étapes (ex : demandes d'aides financières) ;
- les propositions de sanction ;
- la formalisation des suivis des bénéficiaires.

Le Département s'engage à mettre à disposition des professionnels de l'ARSL, l'ensemble des outils de l'offre d'insertion départementale (prescriptions vers les actions et prestations d'insertion, instruction de l'aide financière spécifique à l'insertion, formulaires et modèles de courrier...) au même titre que les travailleurs sociaux agents du Département.

3.2. Cadre financier

En contrepartie de l'accueil et de l'accompagnement des BRSA réalisé par le centre de jour (service d'accueil et d'orientation) et le CHRS, conformément aux articles 2 et 3 précités, le Département s'engage à verser une participation financière de **13 725 €** au titre de l'exercice 2026.

3.2.1 : Modalités d'attribution et de versement de la participation financière

Les modalités de versements prévoient un mandatement effectué en totalité par le Département après signature par les deux parties de la présente convention.

Le comptable assignataire du Département est le Payeur départemental.

Pour les exercices 2027 et 2028, les montants alloués par le Département à l'ARSL feront l'objet d'avenants.

3.2.2 : Reversement de la participation financière

L'utilisation par l'ARSL de tout ou partie de l'aide accordée par le Département à des fins autres que celles définies par la présente convention, ou la non-réalisation totale ou partielle des engagements mentionnés dans cette même convention, entraînera le remboursement par l'association de cette subvention au Département au prorata du montant non affecté.

ARTICLE 4 : Coordination des professionnels de l'ARSL et des MDD sociales dans la prise en charge des publics accueillis par le CPH

Afin d'apporter une cohérence dans l'accompagnement des BRSA accueillis dans le cadre du CPH et de répondre aux obligations réglementaires - que ce soit au niveau du projet personnalisé à établir au sein du CPH ou du CE avec le Département - il est convenu de mutualiser les outils de formalisation de l'accompagnement et de coordonner les interventions des professionnels de l'ARSL et de ceux du service RSA inclusion et des MDD sociales.

Ainsi, pour les BRSA du CPH, les modalités de collaboration prévoient :

- un échange régulier et systématique des situations identifiées en amont par le CPH (identification des bénéficiaires qui ouvrent droit au RSA avec les éléments suivants : nom, prénom, date de naissance, numéro allocataire si connu, adresse du lieu réel d'hébergement, date d'entrée sur le CPH et date de sortie prévisionnelle, coordonnées du référent CPH et de la MDDS concernée et type d'accompagnement préconisé par les professionnels intervenants) ;
- le service RSA inclusion procède à l'orientation des BRSA vers un accompagnement adapté ;
- les cas échéant, si un accompagnement social est validé, les travailleurs sociaux du CPH et du Département se mettent en relation et organisent ensemble la formalisation du CE lors d'un entretien tripartite si nécessaire ;
- tout au long de la collaboration, l'accompagnement au titre du dispositif RSA relève de la responsabilité du travailleur social du Département ;
- chaque sortie de CPH fait l'objet d'un passage de relais vers le travailleur social du nouveau secteur de domiciliation ;

- un comité technique de suivi réunissant l'équipe du CPH, des représentants du Département (service RSA inclusion, MDD) est organisé une à deux par fois par an pour effectuer un suivi des situations et évaluer les modalités de collaboration.

ARTICLE 5 : Suivi et évaluation

L'ARSL s'engage à formaliser par écrit, au cours du premier trimestre de l'année N, un bilan d'activité de l'année N-1. Ce bilan comprendra *a minima* :

- le nombre de BRSA reçus et accompagnés par les services intervenants dans le cadre de la présente convention ;
- leurs caractéristiques sociodémographiques ;
- sur un plan plus qualitatif l'ARSL fera état de la nature et de l'évolution des problématiques observées dans la mise en œuvre de la présente convention et de leurs conséquences.

Un comité technique réunissant les représentants des professionnels du centre de jour, du CHRS Augustin Gartempe, du CPH et du Département (service RSA inclusion - MDD) est organisé une à deux par fois par an pour effectuer un bilan des temps de travail et des situations traitées et pour actualiser le cadre fonctionnel (outils, procédures, cadre réglementaire, offre d'insertion...).

A la demande d'une ou des deux partie(s), un comité de pilotage, composé de représentants des deux parties, peut se réunir une fois par an. Ce temps d'échange est destiné à faire le point sur les modalités de collaboration, à identifier des axes d'amélioration et si nécessaire à proposer de mettre à jour la présente convention.

ARTICLE 6 : Responsabilité – Assurances – Obligations diverses

L'ARSL est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages pouvant être causés aux personnes reçues et les dommages pouvant être causés par les personnes placées sous sa responsabilité au cours des activités.

L'ARSL se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à son statut et à son objet.

ARTICLE 7 : Contreparties en matière de communication

L'ARSL reconnaît au Département la qualité de partenaire de son action.

A ce titre, elle s'engage à :

- faire mention, sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, de la participation du Département à son activité (rapports d'activité, plaquettes, affiches, site Internet, réseaux sociaux, équipements...). **En cas de non-respect de ces dispositions, la subvention ne sera pas payée en intégralité ou devra être restituée ;**
- informer systématiquement et suffisamment à l'avance le service communication du Département des manifestations publiques qu'elle est amenée à organiser, afin que les supports d'information de la collectivité départementale puissent s'en faire l'écho. Les modalités seront à définir selon les opportunités d'un commun accord entre les deux parties.

ARTICLE 8 : Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de cette convention, les parties s'engagent à respecter le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

L'ARSL et le Département sont responsables conjoints du traitement des données relevant de cette convention. Aussi, chaque partie s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la présente convention ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris la limitation des données saisies uniquement nécessaires au traitement ;
- faciliter l'exercice des droits de l'utilisateur et à respecter son choix. Chaque partie doit s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées ;
- informer immédiatement l'autre signataire en cas de violation des données à caractère personnel pour permettre le cas échéant une notification à l'autorité de contrôle et une information à la personne concernée, conformément à la réglementation en vigueur.

Ces obligations s'imposent également à l'ensemble des personnels intervenant dans le cadre de la convention dès lors qu'ils auront connaissance de ces données. Elles s'imposent également à tous les partenaires et leur personnel dès lors que par leur intervention, ils auraient à connaître de ces traitements de données personnelles. Chaque partie a, à ce titre, expressément la charge de répercuter ces obligations à tout tiers dont il sollicitera l'intervention dans le cadre du traitement.

Tout manquement à ces obligations, y compris par négligence ou défaut d'information de ces obligations auprès des tiers intervenants, sera de la responsabilité de la structure concernée par l'infraction, qui en assumera toute responsabilité tant au plan pénal que civil.

ARTICLE 9 : Durée et conditions de résiliation

La présente convention est conclue pour trois ans à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle pourra être modifiée par avenant et révisée à tout moment sur accord commun entre les parties contractantes.

Elle pourra être résiliée avant son terme aux conditions suivantes :

- à tout moment en cas de force majeure par chacune des parties signataires, après information de l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant notamment la date d'effet et les motifs de la résiliation ;
- de plein droit par le Département, sans préavis ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'ARSL ;
- unilatéralement et à tout moment par chacune des parties signataires, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un des avenants à cette convention, dès lors que dans le mois suivant la mise en demeure envoyée

par lettre recommandée avec accusé de réception l'autre partie n'aura pas pris les mesures appropriées.

ARTICLE 10 : Modalités de règlement des litiges

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir dans l'interprétation ou l'application de la convention. Après épuisement des voies amiables, les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la convention seront portés devant le Tribunal administratif de Limoges. Celui-ci peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Limoges, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département,
Le Président,

Jean-Claude LEBLOIS

Pour l'ARSL,
Le Président,

Antoine ROMERA